



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-2792

OBJET: portant réservation du boulo-drome Régis Porteneuve en vue de l'organisation d'un concert par le Conseil Départemental prévu le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2313-1, L213-2, L213-4 et L213-6, portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,

Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne,

Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire,

Considérant la demande du Conseil Départemental d'organiser un concert à la Maison du Peuple le vendredi 15 décembre 2023.

Considérant que pour le bon déroulement des manifestations il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'endroit où se déroulent les manifestations,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la moitié du boulo-drome Régis Porteneuve (moitié attenante à la Maison du Peuple) à partir du vendredi 15 décembre 2023 à midi jusqu'au samedi 16 décembre 2023 à 8 heures.

Ces emplacements seront réservés pour les organisateurs du concert prévu à la Maison du Peuple le vendredi 15 décembre 2023.

Article 2 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 3 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 12 décembre 2023.

Le Maire
Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :